

L'OBLIGATION DE QUALIFICATION : CADRE JURIDIQUE

LE PRINCIPE :

L'obligation de qualification est limitée à l'exercice rémunéré des fonctions d'encadrement.

Ce principe est énoncé par l'article **L.212-1 du code du sport** qui dispose : « *seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification* ».

A contrario, **l'exercice bénévole** des fonctions d'encadrement ne demande donc **aucune qualification** particulière.

TROIS QUESTIONS PRATIQUES :

1- Qu'est-ce qu'une rémunération ?

Est considérée comme une rémunération toute contrepartie financière ou en nature versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement des frais engagés pour l'exercice de l'activité.

Les frais de déplacement peuvent donc être remboursés, mais sur la base de la dépense réelle afin de ne pas constituer une rémunération déguisée.

De la même manière, l'équipement et le matériel nécessaires à la pratique sportive, dès lors qu'ils sont financés par l'association, peuvent être considérés comme une rémunération en nature si l'intervenant se les approprie en fin de séance, pour son usage personnel ou dans le cadre d'une activité ne bénéficiant pas directement à l'association.

Enfin, le versement régulier à un animateur d'une « indemnité » indexée sur la qualité et la durée de son intervention constitue également une forme de rémunération. Il ne suffit pas de désigner cette gratification par les termes « indemnité », « indemnisation » ou « compensation » pour empêcher qu'elle ne soit requalifiée par un juge en cas de litige ! Attention : dans cette hypothèse, l'association peut être considérée comme employeur et tenue aux obligations attachées à ce statut.

Le principe est donc que si le bénévole ne doit pas être financièrement pénalisé pour son activité, il ne doit pas non plus en tirer bénéfice... si ce n'est la satisfaction personnelle de contribuer au développement de la pratique sportive et de jouer un rôle social.

Pour autant, un cadeau occasionnel marquant la reconnaissance de l'association pour l'action de ses bénévoles, reste fort heureusement, envisageable. Tout est question de proportion !

2- Quelle est la place de nos brevets fédéraux ?

Le brevet fédéral n'est pas considéré comme un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ouvrant droit à l'exercice rémunéré des fonctions d'encadrement. Il ne peut donc se substituer aux diplômes d'État ou CQP inscrits au registre national des certifications professionnelles.

De la même manière, au regard du code du sport, le brevet fédéral n'est pas requis pour l'encadrement bénévole des activités proposées par nos associations affiliées, puisqu'il n'y a pas d'exigence de qualification en l'absence de rémunération.

Le brevet fédéral est, en revanche, le gage que nos intervenants, bénévoles ou non, ont les compétences pédagogiques correspondant aux critères qualitatifs internes à notre fédération. Il constitue donc une garantie pour nos pratiquants et marque la volonté de l'UFOLEP de s'inscrire dans une démarche de formation de ses cadres sportifs.

3- La présence d'un diplômé d'État dans chaque association est-elle requise ?

Hors exercice rémunéré, le code du sport ne prévoit aucune obligation pour une association de compter dans son équipe d'encadrement au moins un diplômé d'État (BEES, BPJEPS ou autre).

Une association peut donc réunir une équipe exclusivement constituée de bénévoles non qualifiés, ou juste titulaires d'un brevet fédéral, pour encadrer la pratique sportive sans pour autant se retrouver hors la loi.